

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.799 du 12 décembre 2011

A. 202.174/VIII-7822

En cause : **LECOMTE** Éric,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2011 par Éric LECOMTE
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du 19 septembre 2011 du Collège communal de la Ville de Charleroi décidant «de proroger, à dater du 19/09/2011, et pour une nouvelle période de 4 mois susceptible d'être prorogée, la suspension préventive dont fait l'objet M. LECOMTE Éric, Secrétaire communal né le 27/01/1950, cette suspension emportant celle de Secrétaire de la Zone de police»;
- la délibération du 26 septembre 2011 du Conseil communal de la Ville de Charleroi de confirmer la prorogation de la suspension préventive du requérant décidée par le Collège communal le 19 septembre 2011";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont partiellement exposés dans l'arrêt n° 213.261 du 16 mai 2011, par lequel le Conseil d'État a ordonné de suspendre l'exécution de la délibération du 24 novembre 2008 du conseil communal de la ville de Charleroi décidant d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office, ainsi que de la décision de l'autorité de tutelle rejetant le recours contre cette délibération; que, pour le surplus, les faits de la présente cause se présentent comme suit :

1. À la suite de la notification de cet arrêt, les conseils du requérant ont, par un courrier officiel du 18 mai 2011, indiqué au conseil de la partie adverse que leur client reprendrait l'exercice de sa fonction le lendemain, la délibération du conseil communal du 24 novembre 2008 étant suspendue.

2. Au cours de sa séance du 19 mai 2011, le collège communal décide de suspendre préventivement le requérant au bénéfice de l'extrême urgence et de le convoquer, pour être entendu, le 31 mai 2011. Cette décision a été notifiée le jour même au requérant en personne, ainsi que par un courrier recommandé avec accusé de réception.

3. Le 20 mai 2011, le collège communal constate que, la veille, la secrétaire communale f.f., Mireille FRANCOTTE, était présente pendant la première partie des travaux du collège et qu'elle n'a quitté celui-ci qu'au moment où était abordé le point relatif à la suspension préventive du requérant. Le collège décide alors, hors la présence de celle-ci, de retirer sa décision de la veille pour s'en réapproprier

immédiatement les termes et suspendre préventivement le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre d'extrême urgence, à la date du 19 mai 2011, dans l'intérêt du service. Cette décision est notifiée au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 23 mai 2011.

Elle fait l'objet d'un recours pendant sous le n° G/A. 201.165/VIII-7739.

4. Le 30 mai 2011, le conseil communal confirme la suspension préventive du requérant à partir du 19 mai 2011.

5. Le requérant est entendu, le 31 mai 2011, par le collège communal. Le procès-verbal de son audition lui est communiqué par un courrier du 3 juin 2011 lui demandant de le retourner pour le 10 juin au plus tard.

6. Le 21 juin 2011, le collège communal décide :

- d'entériner sa décision du 20 mai 2011 de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 19 mai 2011, cette suspension emportant celle de secrétaire de la zone de police et étant fixée pour un terme maximum de 4 mois renouvelable;
- de ne pas prendre de mesure d'accompagnement à ladite suspension, sauf en ce qui concerne l'indemnité fédérale, liée à l'exercice même des fonctions de secrétaire de la zone de police qui n'est donc plus due.

Cette décision est notifiée au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 22 juin 2011. Il s'agit du deuxième acte attaqué dans l'affaire pendante sous le n° G/A. 201.165/VIII-7739.

7. Le 27 juin 2011, le conseil communal décide de confirmer, à dater du 19 mai 2011, et pour un terme de 4 mois renouvelable, la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre décidée par le collège communal du 21 juin 2011 à l'égard du requérant. Il s'agit du troisième acte attaqué dans l'affaire n° G/A. 201.165/VIII-7739.

8. Par un courrier du 12 septembre 2011, le requérant est convoqué en vue de son audition par le collège communal dans le cadre d'une éventuelle prorogation de sa suspension préventive. Cette audition se déroule le 19 septembre 2011. A l'issue de celle-ci, le collège communal de Charleroi décide :

- " - de proroger, à dater du 19/09/2011, et pour une nouvelle période de 4 mois susceptible d'être prorogée, la suspension préventive dont fait l'objet M. LECOMTE Eric, Secrétaire communal, né le 27/01/1950, cette suspension emportant celle de Secrétaire de la zone de police;

- de ne pas prendre de mesure d'accompagnement à ladite suspension, sauf en ce qui concerne l'indemnité fédérale, liée à l'exercice même des fonctions de Secrétaire de la zone de police qui n'est donc plus due".

Cette décisions est notifiée au requérant par un courrier daté du 22 septembre 2011, dont la teneur lui avait déjà été notifiée verbalement le 19 septembre 2011. Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 26 septembre 2011, le conseil communal décide de confirmer, à dater du 19 septembre 2011, et pour un terme de 4 mois renouvelable, la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre décidée par le collège communal du 19 septembre 2011 à l'égard du requérant. Il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant que, pour exposer le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution des actes attaqués, le requérant fait valoir que si une suspension préventive ne cause en principe pas un tel préjudice, tel n'est toutefois pas le cas lorsque l'acte attaqué risque d'être interprété par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'agent; qu'il estime qu'en l'occurrence, chacun des actes attaqués aggrave le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué dans le cadre du recours enrôlé sous le n° G/A 201.165/VIII-7739, toujours pendant, car la confirmation de la suspension préventive, pour une nouvelle période de 4 mois, risque bel et bien d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et risque donc de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation; qu'il soutient que l'acte attaqué le stigmatise par rapport à certains de ses collègues, également visés par le réquisitoire de renvoi du Procureur du Roi pour des préventions similaires; qu'il invoque l'arrêt n° 206.751 du 16 juillet 2010 et cite le nom de Y. DE BIASIO, qui ne ferait l'objet d'aucune suspension préventive malgré sa position hiérarchique élevée, et de A. SIELIONTCHIK, qui ne serait pas poursuivi disciplinairement, cette dernière information étant clairement diffusée, par voie de presse, auprès des tiers;

Considérant que le requérant fait encore observer que le premier acte attaqué fait état des poursuites pénales et du réquisitoire du Procureur du Roi, sans avoir égard aux faits matériels qui sous-tendent ces inculpations, et qu'il ne tient pas compte du fait que pour l'infraction relative à la tenue des procès-verbaux du collège communal visée dans le réquisitoire du parquet, il a été décidé par la partie adverse de renoncer aux poursuites disciplinaires à son encontre; qu'il estime qu'il ressort de ce contexte que la partie adverse a posé un jugement sur sa responsabilité concernant les faits qui lui sont reprochés par le procureur du Roi, malgré les dénégations elliptiques et stéréotypées que contient, à cet égard, l'acte attaqué; qu'il tire argument en ce sens de déclarations faites par le bourgmestre à l'occasion d'un autre dossier disciplinaire

où il avait été décidé de ne pas attendre l'issue des procédures pénales au motif qu'il s'agirait d'un "cas à part où les faits sont clairs, graves et où les aveux de la principale intéressée sont là", ce dont il estime qu'on pourrait inférer que tel est également son cas; qu'il fait état de la publicité donnée par la partie adverse à sa suspension préventive, que les actes attaqués ont pour objet de proroger, par la voie d'un communiqué de presse publié sur son propre site internet dès le 20 mai 2011; que, selon lui, en donnant une telle publicité à la suspension préventive, la partie adverse affirme clairement que, pour sa part, l'affaire est entendue quant à sa responsabilité disciplinaire de sorte que l'atteinte à son honneur et à sa réputation ne peut pas sérieusement être contestée;

Considérant que le requérant n'a plus exercé ses fonctions depuis le 9 mars 2007; qu'en effet, il a été suspendu préventivement à partir de cette date puis a été sous le coup d'une sanction de démission d'office, adoptée le 24 novembre 2008, dont la suspension a été ordonnée après l'épuisement des recours de tutelle par l'arrêt n° 213.261 du 16 mai 2011, et il a ensuite fait l'objet d'une nouvelle suspension préventive dont les actes attaqués prolongent la durée; que, dans ce contexte, la prolongation décidée par les actes attaqués n'est pas de nature à porter une atteinte nouvelle à sa réputation ou à son honneur; que pareille atteinte trouve sa cause dans les inculpations dont il fait l'objet et dans la médiatisation qui entoure ce dossier depuis plusieurs années; qu'en adoptant les actes attaqués, la partie adverse n'a pris aucune position quant à la culpabilité du requérant; que, *prima facie*, la nature des inculpations justifie raisonnablement que ce dernier ne puisse pas reprendre ses fonctions de secrétaire communal sans porter atteinte à l'intérêt du service;

Considérant, quant aux décisions adoptées à l'égard d'autres agents, que le Conseil d'État n'a pas à examiner le bien-fondé de l'attitude de la partie adverse dans des dossiers dont il n'a pas une connaissance complète et qui impliquent des tiers; qu'à juste titre, la partie adverse fait observer que chaque dossier doit faire l'objet d'une appréciation cas par cas; que, certes, le préjudice moral résultant d'une suspension préventive pourrait être aggravé si l'autorité s'abstenait de suspendre d'autres agents, se trouvant manifestement dans une situation identique; qu'en l'espèce, toutefois, rien n'établit que tel soit le cas, ni les préventions à charge de Y. DE BIASIO et A. SIELIONTCHIK ni les fonctions exercées par ces derniers n'étant identiques à celles qui concernent le requérant;

Considérant que les actes attaqués ont pour effet de placer à nouveau le requérant dans la situation qui était la sienne avant qu'il fasse l'objet de la sanction de démission d'office, décidée le 24 novembre 2008, et dont le Conseil d'État a suspendu l'exécution par l'arrêt n° 213.261 du 16 mai 2011; que cet arrêt s'est prononcé à propos de la sanction disciplinaire maximale qui privait le requérant de la qualité d'agent de la

partie adverse, en constatant l'intérêt de ce dernier à en obtenir l'annulation et également la suspension; qu'en suspendant l'exécution de la démission d'office, le Conseil d'État a, au provisoire, évité au requérant de perdre la qualité d'agent de la ville et lui a ainsi épargné le préjudice moral qui s'attachait spécifiquement à la sanction adoptée; que dans ce cadre, le Conseil d'État ne pouvait statuer et n'a pas statué sur une éventuelle suspension préventive; que les actes attaqués ne portent donc aucune atteinte à l'autorité de l'arrêt précité;

Considérant que le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable n'est donc pas établi en l'espèce; que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze décembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.